

“ sous le rapport de sa conduite passée qui avait toujours
 “ parue être celle d’un administrateur éclairé et soigneux
 “ dans ses affaires; soit enfin sous le rapport de ses moyens
 “ de responsabilité, dérivant d’une fortune crue suffisante
 “ pour mettre l’héritier à couvert de toute perte. Mais lorsque
 “ par la suite il se trouve avéré en fait que l’individu auquel
 “ on accordait une entière confiance, n’en devait mériter au-
 “ cune, lorsque celui qu’on croyait riche, vient à tomber dans
 “ la pauvreté, comment la justice serait-elle forcée de sanc-
 “ tionner l’erreur bien démontrée du disposant ?

“ Et quand la dispense n’a été accordée que pour un état
 “ de choses qui se trouve interverti et qui n’existe plus par la
 “ suite, ne serait-ce pas faire de cette dispense la plus fausse
 “ application, si l’on voulait en étendre les droits au préjudice
 “ du propriétaire, à un nouvel état de choses qui n’était et ne
 “ pouvait être dans la pensée du disposant ?

“ L’obligation de fournir un cautionnement est dans la
 “ règle générale; la dispense est dans l’exception; il faut donc
 “ que le disposant ait clairement voulu la dispense avant
 “ toutes ses conséquences, pour qu’elle doive avoir lieu,
 “ et il ne peut être clair qu’il l’ait voulu, même pour un état
 “ de choses qu’il ne pouvait prévoir; par conséquent ce nou-
 “ vel état de chose doit faire entrer les parties sous l’empire
 “ de la règle du droit commun, *benigne interpretari et secur-*
 “ *dum id quod credibile est cogitatum, credendum est.*

“ 866. Il faut observer enfin que la dispense de donner cau-
 “ tion est ici une faveur purement personnelle à celui qui la
 “ reçoit, puisqu’elle n’est fondée que sur la considération de la
 “ personne de l’usufruitier, ou de ses propres moyens de for-
 “ tune: d’où il résulte qu’il n’y a que lui qui puisse en pro-
 “ fiter et qu’il ne pourrait en transmettre le bénéfice à d’autres:
 “ *ubi persona conditio locum facit beneficio, ubi deficiente eâ*
 “ *beneficium quoque deficiat;* qu’ainsi, à supposer que l’usu-
 “ fruitier qui avait reçu cette dispense vint à tomber en faillite,
 “ les syndics de ses créanciers ne pourraient s’en prévaloir ni
 “ se refuser à la prestation du cautionnement pour l’avenir.”
 (618).